AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET Nº 2023 - 1160 /PRES-TRANS/PM/ MARAH/MEFP portant approbation des statuts particuliers du Centre de Promotion de l'Aviculture

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
itution;

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 fortage nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2022-001//PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics;

Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant statut général des établissements publics de l'État à caractère Administratif;

Vu le décret n° 2023-0254/PRES-TRANS/PM/MARAH du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques;

Vu le décret n°2023-0649/PRES-TRANS/PM/MEFP/MARAH du 02 juin 2023.portant érection du Centre de Promotion de l'Aviculture en Établissement Public de l'État à caractère Administratif;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2023 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Centre de Promotion de l'Aviculture, en abrégé « CPAVI » dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2023



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Commandant Ismaël SOMBIE

in burby

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DU CENTRE DE PROMOTION DE L'AVICULTURE (CPAVI)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: L'organisation et le fonctionnement du Centre de promotion de l'aviculture (CPAVI) sont régis par les présents statuts particuliers et par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements publics de l'Etat.
- <u>Article 2</u>: Le CPAVI est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- <u>Article 3</u>: Le Centre de promotion de l'aviculture a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des actions de développement de l'aviculture sur toute l'étendue du territoire national.

À ce titre, il est chargé:

- d'organiser, réaliser et publier tous les travaux portant sur les techniques d'élevage, l'amélioration génétique et l'alimentation de la volaille;
- de contribuer à assurer la veille dans le domaine de l'aviculture par la maîtrise des agents pathogènes zoonotiques depuis la production jusqu'à la consommation;
- d'apporter l'appui nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données;
- de participer à l'évaluation des risques sanitaires, à l'assistance dans le domaine de l'aviculture et au développement de nouvelles méthodes de diagnostics et de caractérisation des agents pathogènes;
- de collecter et répertorier les données épidémiologiques, informations et publications nationales et internationales relatives aux maladies aviaires, les analyser, évaluer leur impact sur la santé et la production avicole et les diffuser;
- d'apporter tout concours aux activités de vulgarisation en mettant à la disposition du public, les connaissances et les techniques susceptibles d'être vulgarisées;
- de participer à l'animation et à la gestion des réseaux de surveillance épidémiologique de la volaille, à l'élaboration des plans et programmes sanitaires et à leur évaluation;
- d'œuvrer à l'amélioration des conditions de production de la volaille locale, à travers la formation, l'information, la sensibilisation des producteurs, la vulgarisation des nouvelles technologies et l'appui à la vaccination;

- de concevoir et diffuser des plans d'infrastructures et de matériels d'élevage adaptés au contexte du Burkina Faso en collaboration avec les structures partenaires;
- de former, recycler les vulgarisateurs volontaires villageois (VVV) et assurer leur supervision en collaboration avec les directions régionales en charge des ressources animales;
- de produire des aliments complets et des pré mélanges pour volaille ;
- de produire, dans le cadre des activités d'expérimentation, des œufs de consommation et des poulets de chair;
- de produire, dans le cadre des activités d'expérimentation, des œufs fécondés, des poussins locaux et reproducteurs pour les élevages traditionnels améliorés;
- d'élaborer et mettre à jour une base de données sur l'aviculture ;
- de contribuer à l'organisation, la réalisation et la publication des travaux d'analyse et de recherche portant sur les techniques d'élevage, l'amélioration génétique et l'alimentation de volaille;
- de contribuer à la réalisation des recherches et des études de prospection et d'évaluation en matière d'épidémio-surveillance et de lutte relatives aux maladies animales;
- de contribuer à assurer la veille scientifique et technique dans le domaine de l'aviculture par la maîtrise des agents bactériens zoonotiques depuis la production jusqu'à la consommation;
- d'assurer l'appui technique nécessaire dans ses domaines de compétence.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- <u>Article 4</u>: Le CPAVI est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des ressources animales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Article 5 : Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité du CPAVI s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de politiques nationales d'élevage.

- Article 6: Le Ministre de tutelle financière veille à ce que l'activité du CPAVI s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration du CPAVI est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
 - dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
 - dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du CPAVI.
- Article 8: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session dudit Conseil, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du CPAVI pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration du CPAVI deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10: Les organes d'administration et de gestion du CPAVI sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction Générale.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. De la composition du Conseil d'Administration

<u>Article 11</u>: Le Conseil d'administration du CPAVI se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont :

- un (1) représentant du ministère en charge des ressources animales;
- un (1) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'agriculture;
- un (1) représentant du ministère en charge du commerce ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la recherche scientifique;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Vétérinaires du Burkina Faso;
- un (1) représentant des organisations professionnelles avicoles ;
- un (1) représentant du personnel du CPAVI.
- Article 12 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés par leur ministère de tutelle.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

Ces désignations sont entérinées par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des ressources animales.

<u>Article 13</u>: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge des ressources animales.

A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 14: La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 15: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'administration.
- Article 16: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'État, les présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'État.
- Article 17: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 18: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs représentant le Ministère en charge des ressources animales. Il est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.
- Article 19: Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique participe aux réunions du Conseil d'administration du CPAVI en qualité de membre observateur. Il a voix consultative.
- Article 20: Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration des finances, le Directeur des Ressources Humaines, le Comptable principal, le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers, le Directeur de la Promotion de la santé de la volaille (DPSV), le Directeur de la production de la volaille (DPV), le Directeur de la valorisation des produits aviaires (DVPA), ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

Section 2 . Des attributions du Conseil d'Administration

<u>Article 21</u>: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du CPAVI pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public. Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du CPAVI.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du CPAVI.

À ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- fixe les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le CPAVI, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
 - recrute le directeur général et propose, le cas échéant sa révocation au Conseil des ministres;
- autorise le premier responsable à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général.

Section 3. Des attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 22 : Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du CPAVI. À ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.
- <u>Article 23</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

- Article 24: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein du CPAVI.

 Les frais de mission sont pris en charge par le CPAVI conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- <u>Article 26</u>: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :
 - 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. État du patrimoine de l'établissement
 - 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - 4. Difficultés rencontrées par l'établissement
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
 - 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du CPAVI.

- Article 27: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 28: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

<u>Article 29</u>: Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portées à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Dans toutes ses réunions ordinaires, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Le Conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement sans quorum.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- <u>Article 30</u>: Les délibérations du Conseil d'administration du CPAVI sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 31: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général du CPAVI assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- <u>Article 32</u>: Le Conseil d'administration du CPAVI peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
 - emprunts.
- Article 33 : Les membres du Conseil d'administration du CPAVI bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Établissements Publics de l'État.

- Article 34 : Il est strictement interdit au Conseil d'administration d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- <u>Article 35</u>: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du CPAVI ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 36</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- Article 37 : Le Conseil d'administration du CPAVI peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 38: Le CPAVI est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Par dérogation, et dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général sur proposition du ministre chargé des ressources animales

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 39: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du CPAVI.

À ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du CPAVI;

- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du CPAVI qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration du CPAVI et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant le CPAVI. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration du CPAVI dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 40: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.
- <u>Article 41</u>: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration du CPAVI. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 42: Le Directeur général répond de sa gestion devant le Conseil d'administration du CPAVI.
 - Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.
- <u>Article 43</u>: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du CPAVI, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 44 : Les structures relevant de la Direction Générale du CPAVI sont

- la Direction de la Promotion de la santé de la volaille (DPSV);
- la Direction de la production de la volaille (DPV)
- la Direction de la valorisation des produits aviaires (DVPA)
- la Direction de l'Administration des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- 1'Agence Comptable (AC);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM) ;
- les Antennes Régionales (AR).

CHAPITRE III: DE LA COMPTABILITE

<u>Article 45</u>: La gestion financière et comptable du CPAVI est fixée conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46: Le personnel du CPAVI comprend:

- les agents contractuels du CPAVI;
- les agents publics de l'État détachés ;
- les agents mis à la disposition du CPAVI dans le cadre d'une coopération,

<u>Article 47</u>: Nonobstant les dispositions de l'article 46 ci-dessus, le CPAVI peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 48: Le règlement intérieur du CPAVI précisera l'organisation interne du travail.

TITRE V: DU CONTROLE DE GESTION

- <u>Article 49 :</u> Il est créé au sein du CPAVI une structure de Contrôle Interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;

- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 50 : Le CPAVI dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.
- <u>Article 51</u>: La gestion financière et comptable du CPAVI est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.
- <u>Article 52</u>: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du CPAVI.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 53 : Le CPAVI est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.
- <u>Article 54</u>: Le règlement intérieur du CPAVI précisera l'organisation et le fonctionnement des directions, des services, du Conseil de discipline et des cadres de concertation.
- Article 54 : Les présents statuts particuliers du CPAVI entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil des ministres.